

Les situations relatées dans ce document ont été établies sur la base des sinistres déclarés ou réglés par AIG. Ces exemples ont été volontairement simplifiés pour en faciliter la lecture et pour préserver l'identité de leurs protagonistes. Les décisions d'indemnisation relatées dans les exemples fournis sont communiquées à titre indicatif et n'ont aucune valeur contractuelle. Elles ne peuvent en aucun cas être opposées à AIG, ou préjuger des décisions futures de AIG, concernant l'indemnisation de sinistres survenus dans des circonstances similaires.

## Violation des lois et règlements

### Manquement à une obligation d'hygiène et de sécurité / Accident du travail / Décès d'un salarié

Une explosion survenue à l'intérieur du silo d'une usine de céréales provoque le décès de l'un des employés. Le directeur général et la société sont mis en cause conjointement devant le Tribunal Correctionnel pour non-respect des règles de sécurité. Le dirigeant est condamné en première instance à 18 mois de prison, dont 6 mois fermes, et la société est condamnée à 79 000 euros d'amende pénale (non assurable). Les assurés avaient choisi de confier la défense de leurs intérêts à un seul et même avocat.

*AIG a couvert les frais de défense de la personne physique et de la personne morale à hauteur de 47 000 euros, auxquels s'ajoutent 110 000 euros en appel.*

La salariée d'une filiale a tenté de se suicider. Suite à l'enquête de l'inspection du travail, le directeur général et le responsable du site ont été mis en cause pour harcèlement.

*AIG a couvert les frais de défense du dirigeant de droit et de l'employé à hauteur de 11 500 euros.*

Le président du directoire d'une société de construction est assigné pour mise en danger délibérée de la vie d'autrui, à la fois des salariés et des clients, suite à la violation manifeste d'une obligation de sécurité imposée par le Code de la construction.

*AIG a couvert les frais de défense à hauteur de 26 300 euros. L'amende de 6 000 euros à laquelle elle a été condamnée est inassurable.*

### Délit d'entrave

Il est reproché au directeur d'une maison de retraite la fusion de son établissement avec une entité, sans que le Comité d'Entreprise n'en soit préalablement informé et consulté. Le Comité d'Entreprise a alors engagé une procédure devant le Tribunal Correctionnel pour délit d'entrave. Par jugement de première instance, le directeur a été condamné à 3 000 euros de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi ainsi que 1 500 € au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale). Le directeur fait appel de la décision rendue.

*Dans l'attente de la décision de la Cour d'appel, AIG a pris en charge les frais de défense de son assuré à hauteur de 3 700 euros.*

## Concurrence déloyale

Le directeur général d'une société nouvellement créée a utilisé un logiciel appartenant de droit à son ancienne entreprise. Le préjudice de la société plaignante est estimé à 152 000 euros. Le directeur général est condamné.

*AIG a pris en charge les frais de défense du directeur général à hauteur de 12 700 euros.*

Le président d'un groupe a cédé l'une de ses entités à une société extérieure. Au moment de la vente, il a pris les fichiers des principaux clients et les outils nécessaires au fonctionnement de l'entité cédée. L'acheteur a assigné le dirigeant ainsi que la société cédante pour concurrence déloyale.

*AIG a pris en charge les frais de défense à hauteur de 45 200 euros ainsi que 95 000 euros au titre d'un accord transactionnel (1/3 du montant de la transaction étant imputé au dirigeant en tant que personne physique, les 2/3 imputables aux personnes morales n'étant pas assurables par le contrat Responsabilité des Dirigeants).*

Une entreprise fabrique et commercialise des fromages dont les noms bénéficient d'une Appellation d'Origine Contrôlée (AOC). Une association de défense des AOC constate que la production des produits ne respecte pas le cahier des charges imposé par l'AOC. Elle assigne le gérant conjointement avec son entreprise pour contrefaçon de marque. La commercialisation des fromages étant antérieure au dépôt de l'appellation, le dirigeant et son entreprise sont mis hors de cause.

*AIG a pris en charge les frais relatifs à la défense conjointe du gérant et de l'entreprise défendue par le même avocat, à hauteur de 14 000 euros.*

## Emploi de main d'œuvre illicite

Une PME de télésurveillance sous-traitait auprès d'une autre société, l'envoi d'un maître-chien sur les lieux en cas d'alarme. Le dirigeant a été mis en cause à titre personnel car la société sous-traitante employait des personnes en situation irrégulière.

*AIG a pris en charge les frais de défense de son assuré devant les juridictions pénales à hauteur de 22 000 euros.*

## Non respect de la réglementation environnementale

Le Président Directeur Général d'une société industrielle est mis en cause par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) pour avoir accidentellement déversé différentes sortes de produits chimiques dans une rivière longeant son usine.

*AIG a pris en charge les frais de défense de son assuré à hauteur de 28 500 euros. Le dirigeant est par ailleurs condamné à régler une amende de 75 000 euros (amende pénale non assurable).*

## Non-respect de la réglementation sur les données personnelles CNIL

Un salarié est licencié pour non-respect des horaires. Son employeur avait justifié cette mesure en produisant le relevé des badges informatiques. Le PDG de cette société est recherché pour non déclaration préalable à la CNIL des traitements informatiques et collecte déloyale d'informations.

*AIG a pris en charge les frais de défense engagés par le PDG pour se défendre devant l'autorité administrative à hauteur de 7 500 euros. Le dirigeant a par ailleurs été condamné à régler une amende de 75 000 euros (amende administrative).*

## Fautes de gestion / Infractions Economiques

### Action en insuffisance d'actifs

Suite à la liquidation judiciaire des sociétés d'un groupe spécialisé dans la transformation et le négoce de tissus, l'ancien président de la holding est condamné à payer la somme de 1 200 000 euros. Le Tribunal de Grand Instance a en effet reconnu sa responsabilité dans l'insuffisance d'actifs du groupe qui s'élève à 12,6 millions d'euros, lui reprochant des fautes dans la gestion de la société ainsi que la déclaration tardive de l'état de cessation des paiements.

*AIG a versé 1 200 000 euros au titre des indemnités auxquelles ses assurés ont été condamnés ainsi que 380 000 euros au titre de leurs frais de défense.*

Suite à la liquidation judiciaire de trois sociétés d'un groupe exerçant l'activité de visiteurs médicaux, le mandataire judiciaire a évalué l'insuffisance d'actifs à 21 millions d'euros. Leur dirigeant a été poursuivi en insuffisance d'actifs devant le Tribunal de Commerce, pour les cinq fautes de gestion suivantes :

- l'absence de mesures d'anticipation et de restructuration des sociétés due à la crise économique du secteur pharmaceutique
- une politique imprudente de distribution de dividendes au détriment de la constitution de réserves
- la poursuite abusive d'exploitation déficitaire car la date de cessation des paiements aurait dû être fixée près d'un an auparavant
- le maintien d'une structure de formation qui n'était plus justifié eu égard à la baisse importante du nombre de visiteurs médicaux
- l'existence d'anomalies dans le transfert de trésorerie d'une des sociétés liquidées vers d'autres entités du groupe.

Une proposition de transaction à 400 000 euros n'a pas abouti entre les parties pour mettre fin au litige.

Le Tribunal de Commerce a reconnu la responsabilité du dirigeant et a condamné ce dernier à supporter personnellement une partie de l'insuffisance d'actifs de deux sociétés pour la somme totale de 550 000 euros.

*AIG a versé 561 000 euros au titre des conséquences pécuniaires ainsi que 43 000 euros au titre des frais de défense du dirigeant.*

### Faute par négligence ou omission / gestion ou investissements hasardeux

#### Déclaration tardive des comptes

Un prestataire de services en informatique poursuit l'ancien dirigeant de la filiale d'une société. Il lui reproche d'avoir volontairement publié les comptes de sa société avec plus d'un an de retard, en violation du Code des sociétés. Le demandeur estime que ce retard de publication, qui ne lui a pas permis d'être alerté sur la situation financière de la société, lui a causé un préjudice dans la mesure où sa prestation n'a jamais été payée.

Suite à la mise en faillite de la société quelques mois après l'intervention du prestataire, il réclame à l'ancien dirigeant le montant de la prestation impayée ainsi que des dommages et intérêts pour un montant total de 75 000 euros.

*A ce jour, AIG a réglé les premiers frais de défense de l'ancien dirigeant (12 400 euros).*

#### Faute de gestion

Le président et le directeur général d'une société sont assignés pour avoir consenti à une société tierce des encours excessifs, en violation des dispositions en vigueur au sein du groupe. La société débitrice est tombée en liquidation judiciaire, engendrant une créance irrécouvrable pour la société souscriptrice de plusieurs centaines de milliers d'euros.

L'ensemble de ces fautes ayant causé à cette dernière un important préjudice, elle a entamé une procédure judiciaire pour obtenir réparation.

*A ce jour, AIG a réglé les premiers frais de défense à hauteur de 15 000 euros.*

## Infractions fiscales et douanières

L'ancien président du Conseil d'Administration d'une société industrielle est assigné par le receveur des impôts pour deux impayés de TVA suite à sa liquidation judiciaire. Il est condamné au paiement solidaire des impôts dus par la société qu'il a dirigée.

**AIG a réglé les frais de défense de son assuré à hauteur de 54 300 euros. Il est précisé que le montant d'impôt dû n'est pas pris en charge par le contrat d'assurance.**

## Fraude / escroquerie / abus de confiance

Le directeur général d'une PME familiale laissait des chèques en blanc à sa comptable, présente dans la société depuis plus de 20 ans. Cette dernière a commis des détournements qui ont été rendus possibles par cette négligence. Les actionnaires minoritaires ont assigné le directeur général pour faute, les montants détournés ayant entraîné un résultat net négatif, et par conséquent l'absence de versement de dividendes.

**AIG a pris en charge les frais de défense de son assuré à hauteur de 19 000 euros. Une transaction a été faite sur le montant du préjudice à hauteur de 70 000 euros, la faute du dirigeant ayant été clairement établie.**

Une dirigeante a été convoquée devant le juge d'instruction du Tribunal Correctionnel pour atteinte au secret des correspondances : avoir de mauvaise foi, ouvert, supprimé, retardé ou détourné des correspondances adressées à des tiers ou avoir frauduleusement pris connaissance de celles-ci. La dirigeante a été reconnue coupable et condamnée.

**AIG a pris en charge les frais de défense de son assurée devant les juridictions pénales à hauteur de 27 000 euros.**

Le commissaire aux comptes a certifié les comptes de la filiale d'un groupe. Durant l'exercice suivant, un important détournement imputable à un salarié réalisé sur les deux exercices certifiés précédents a été découvert. La société met en cause le commissaire aux comptes en lui reprochant le manque de diligence dans sa mission. Le commissaire aux comptes à son tour met en cause personnellement les dirigeants pour défaut de contrôle, estimant que ce type d'incident ne peut se produire que dans des sociétés ou des groupes où la direction générale n'a pas mis en place des procédures rigoureuses internes adéquates, ou ne veille pas à leur mise en œuvre rigoureuse.

**AIG a réglé les frais de défense du dirigeant à hauteur de 23 000 euros.**

Deux dirigeants ainsi que la société souscriptrice personne morale sont assignés devant le Tribunal de Commerce par les filiales du groupe, notamment pour fraude à l'intérêt social. La société souscriptrice loue à sa filiale du matériel financé par elle et totalement amorti, réalisant des profits sur cette dernière.

**AIG a payé 125 000 euros de frais de défense pour les dirigeants et la société, au titre de l'extension de garantie « réclamations conjointes ». Ils étaient défendus par le même avocat.**

## Présentation d'un bilan comptable inexact

Le directeur général d'une SA est poursuivi pour :

- avec son actionnaire majoritaire, complicité de dissimulation de la véritable situation de la société publiée ou présentée aux actionnaires minoritaires, ne donnant pas, pour chaque exercice, une image fidèle du résultat des opérations, de la situation financière et du patrimoine en procédant aux jeux d'écriture
- complicité d'abus de biens sociaux commis par son actionnaire majoritaire en contrepasant les sommes manquantes sur le compte d'associé à partir d'un compte client, écriture annulée le lendemain.

**AIG a fait l'avance des frais de défense du dirigeant à hauteur de 30 000 euros.**

## Violation des statuts

### Non-respect des statuts

#### Dépassement d'autorité

Une société assigne devant le Tribunal de Commerce son ancien directeur général au motif qu'il a souscrit, lorsqu'il était en fonction et sans autorisation du Conseil d'Administration, un produit financier complexe. Ce produit, que la société estime non conforme à une gestion prudente, lui a créé un préjudice financier à hauteur de 2 750 000 euros.

*AIG a réglé des frais de défense à hauteur de 22 000 euros.*

#### Demande en nullité d'une augmentation de capital

Les membres fondateurs et actionnaires d'une société d'électronique poursuivent l'actuel président du Conseil de Surveillance pour demander la nullité de la dernière augmentation de capital qui a, selon eux, été réalisée dans le seul intérêt du président et des investisseurs et a contribué à diluer leurs parts dans le capital de la société, celles-ci étant passées de 34,25% à 2,75%. Le montant de la réclamation correspondant au préjudice allégué s'élève à 2 450 000 euros.

*AIG a réglé des frais de défense à hauteur de 40 000 euros. L'ensemble de ces fautes ayant causé à cette dernière un important préjudice, elle a entamé une procédure judiciaire pour obtenir réparation. A ce jour, AIG a réglé les premiers frais de défense à hauteur de 15 000 euros.*

### Politique de rémunération des dirigeants et conflit d'intérêt

Le gérant d'une SARL est mis en cause devant la juridiction pénale pour s'être attribué une rémunération disproportionnée par rapport aux usages de la profession et aux difficultés financières que l'entreprise traverse. Il lui est également reproché que la SARL verse des honoraires excessifs à une société de conseil lui appartenant et dont la matérialité des prestations n'est pas établie.

*AIG a pris en charge les frais de défense de son assuré devant les juridictions pénales à hauteur de 17 000 euros. Il est précisé que les éventuelles amendes pénales que le dirigeant peut être condamné à payer ne sont pas prises en charge par le contrat d'assurance.*

Le Président Directeur Général d'une société est mis en cause pour avoir confié une mission « d'assistance au management » à une société de conseil dont il est associé majoritaire, alors que les missions ainsi confiées entraient dans sa sphère de compétence. Le réclamant allègue que les prestations de la société de conseil font ainsi double emploi et que les honoraires versés sont donc dépourvus de contrepartie réelle. Il demande l'annulation de la convention litigieuse et la condamnation du Président Directeur Général pour abus de biens sociaux.

*AIG a pris en charge les frais de défense de son assuré devant les juridictions pénales à hauteur de 21 500 euros.*

## Gestion de crise

Deux des principaux dirigeants d'une société agro-alimentaire disparaissent dans un accident d'avion en Amérique du Sud. Grâce à notre extension « Gestion de crise », un consultant spécialisé en gestion et communication de crise a pu conseiller et accompagner la DRH de la société dans sa rencontre avec les familles des dirigeants, dans les mesures d'accompagnement à mettre en place et dans l'information communiquée par la société tant en interne qu'en externe.

AIG a pris en charge les frais et honoraires de ce consultant de crise mis à la disposition de l'entreprise dans la limite de 12 heures.

Retrouvez plus d'informations sur : [www.aig.com/fr/pack](http://www.aig.com/fr/pack)

